



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2026-07

PG/CD/RC

Direction des affaires juridiques

Directrice : Clémie Devienne

Gestionnaire du dossier : Richard Chalier

Courriel : juridique@islesurlasorgue.fr

Mis en ligne le 13 février 2026

ARRETE DU MAIRE

OBJET : INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULER SUR LES QUAIS ROUGET DE LISLE ET JEAN JAURES

Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue,

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,
VU Le code de la route,
VU L'avis du service prévention et sécurité opérationnelle.

CONSIDERANT qu'afin de faciliter le déchargement et le montage des terrasses sur les quais Rouget de Lisle et Jean Jaurès, il convient d'interdire temporairement la circulation sur ces quais dans les conditions énoncées ci-après.

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre le déchargement et le montage des terrasses des établissements situés sur les quais. Rouget de Lisle et Jean Jaurès, la circulation est temporairement interdite :

- jeudi 26 février 2026 et le vendredi 27 février 2026 de 9h00 à 17h00 sur le quai Rouget de Lisle,
- jeudi 26 février 2026 de 8h00 à 17h00 sur le quai Jean Jaurès.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours, corps médicaux, service des eaux, police et gendarmerie, Enedis-Engie, services municipaux, astreinte du service assainissement pour lesquels le passage devra être cédé en cas d'urgence.

ARTICLE 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal transmis au tribunal compétent.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture pour contrôle de la légalité sur sa demande, notifié à la gendarmerie et aux demandeurs.

ARTICLE 4 : Les Directeurs généraux adjoints des services, le Lieutenant de gendarmerie, la responsable du service prévention et sécurité opérationnelle, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le 12 février 2026

Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue



Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

→ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.